

**AVENANT À L'ACCORD DU 4 OCTOBRE 1956<sup>(1)</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À L'ADMISSION DE STAGIAIRES EN FRANCE ET AU CANADA**

Désireux de donner un nouvel essor au programme d'échanges de stagiaires professionnels entre le Canada et la France, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française sont convenus des dispositions suivantes qui se substituent à celles des articles I b), III a), IV et VIII de l'Accord du 4 octobre 1956

**ARTICLE I**

- b) Les stagiaires, de l'un ou l'autre sexe, ne doivent pas en général être âgés de plus de 30 ans et ne sauraient en aucun cas dépasser 35 ans.

**ARTICLE III**

- a) Le nombre maximum annuel de stagiaires à admettre sur le territoire de chacune des Parties contractantes est fixé à deux cents (200), à partir de l'année d'entrée en vigueur de l'échange de lettres constituant l'annexe au présent Accord.

**ARTICLE IV**

Les stagiaires ne pourront être admis en France et au Canada que si les autorités compétentes du pays où doit s'effectuer le stage ne sont assurées que les conditions de rémunération prévues par les employeurs correspondent aux services que rendront les stagiaires et au salaire normal de la profession et de la région, et que les conditions d'engagement seront respectées.

**ARTICLE VIII**

Chaque Partie contractante s'engage à créer une structure mixte franco-canadienne chargée de veiller à l'application du présent Accord et en particulier d'examiner régulièrement, l'État des demandes des candidats stagiaires et de chercher toutes solutions satisfaisantes aux problèmes qu'elles peuvent susciter.

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature.

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1956 N° 17.